

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 10 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE QUINSON-FONLUPT

Z.A.C. La Chambière
500 RUE DE LA MONTBELIARDE
01000 Saint-Denis-Lès-Bourg

Références : 20250603-RAP-S51

Code AIOT : 0006102219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement GROUPE QUINSON-FONLUPT implanté Z.A.C. La Chambière - 500 RUE DE LA MONTBELIARDE à Saint-Denis-lès-Bourg (01000).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite inopinée du site a été diligentée à la suite du dépôt de plusieurs plaintes auprès de madame la Préfète de l'Ain. Ces plaintes sont relatives à deux types de nuisances perçues à proximité de l'établissement : le bruit et les envols de déchets.

Deux membres de la Direction régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ont participé à la visite et effectué des contrôles sur les appareils de pesée du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE QUINSON-FONLUPT
- Z.A.C. La Chambière - 500 RUE DE LA MONTBELIARDE - 01000 Saint-Denis-lès-Bourg
- Code AIOT : 0006102219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Quinson-Fonlupt exploite une plateforme de collecte, de tri et transit de différents déchets. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 12 juillet 2006. Cet arrêté a été complété à plusieurs reprises et en particulier par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 mai 2017, 06 juin 2017, 02 septembre 2019, 15 novembre 2019 et 18 février 2022.

Les activités autorisées sur le site de Saint-Denis-Les-Bourg sont :

- la collecte de déchets dangereux et non dangereux ;
- le tri, le transit et le regroupement de différents déchets : déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), métaux, papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois, verres, déchets dangereux ;
- l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) (pour cette activité, l'exploitant ne bénéficie plus de l'agrément réglementaire requis) ;
- le stockage temporaire de déchets dangereux ;
- le traitement de déchets non dangereux ; à savoir la mise en balle de déchets plastiques, le traitement (cisailage) de déchets métalliques ferreux et non ferreux, le broyage de bois, le compactage de véhicules hors d'usage (pour cette activité, l'exploitant ne bénéficie plus de l'agrément réglementaire requis) ainsi que le désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques.

L'établissement est classé IED pour la rubrique principale 3550 « *Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes* » pour un volume maximal autorisé de 90,25 tonnes.

Le site n'est pas classé SEVESO.

Le site couvre les parcelles cadastrées n° 116 et 117 de la section AB de la commune de Saint-Denis-Les-Bourg et présente une superficie totale de 25 516 m².

Contexte de l'inspection : Plaintes.

Thèmes de l'inspection : Bruits et vibrations, Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, articles 2.1 à 2.7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Horaires d'activité	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, articles 1.2, 2.5 et 10.2.2.
2	Propreté du site et de ses abords	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, articles 5.3.1, 10.2.7., 6.1.3.1
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 1.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées retient la conformité de l'activité sur la plus grande partie des points contrôlés. Un seul véhicule du site n'était pas conforme en terme d'émissions acoustiques. L'exploitant doit démontrer le retour à la conformité pour cet équipement sous deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Horaires d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, articles 1.2, 2.5 et 10.2.2.
Thèmes : Situation administrative, Horaires d'activité
Prescription contrôlée : 1.2. – Horaires <i>Les heures de fonctionnement de l'établissement sont comprises dans la plage précisée ci-dessous :</i> • du lundi au vendredi, entre 5h00 et 21h30, • le samedi, entre 5h00 et 12h. <i>Les horaires d'ouverture pour la clientèle (hors déchetterie) sont fixés comme suit :</i> • du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. <i>La déchetterie est ouverte au public du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.</i> 2.5 – Niveaux de bruits limites (en dB (A)) <i>Les horaires habituels d'activité sont compris dans une plage ne dépassant pas 5h00-21h30, du lundi au samedi.</i> <i>Les horaires d'ouverture pour la clientèle sont : du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Le travail est exclu le dimanche et les jours fériés. [...]</i> 10.2.2 Contrôle de l'accès <i>La déchetterie est ouverte au public du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.</i> <i>En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.</i> <i>Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.</i> APC du 18 février 2022 - Article 5 – Conditions de fonctionnement de l'installation de broyage de bois et de déchets non dangereux <i>L'installation de broyage de bois et de déchets non dangereux fonctionne uniquement :</i> • du lundi au vendredi, de jour, sur les plages horaires suivantes : 8h30 – 12h et 14h – 18h ; • le samedi, de jour, sur les plages horaires suivantes : 9h – 12h et 15h – 17h. <i>Le temps de broyage effectif est limité à deux heures par jour en privilégiant au maximum les périodes creuses.</i>
Constats : L'inspection des installations classées a observé que 4 prescriptions distinctes encadrent les horaires d'activité, dispersées dans différents articles de l'arrêté préfectoral modifié, ce qui nuit à leur clarté. L'exploitant a exposé exercer ses activités uniquement du lundi au vendredi inclus. Il a ajouté que le site accueille également la société Quinson International, exerçant une activité de transport routier. Dans ce cadre, Quinson International stocke ses camions le vendredi soir sur le parking dédié situé sur le site. Il arrive parfois qu'un des camions reparte le samedi matin. L'inspection des installations classées a rappelé que l'exploitant disposant de l'arrêté préfectoral d'autorisation doit faire respecter l'ensemble des prescriptions applicables sur son site. Il est responsable de l'ensemble des nuisances éventuelles. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle. Elle signale que la prochaine procédure d'instruction concernant l'établissement devra être mise à profit pour simplifier les prescriptions relatives aux horaires d'ouverture et de fonctionnement du site et lever toute ambiguïté sur ces derniers.

N° 2 : Propreté du site et de ses abords

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, articles 5.3.1, 10.2.7., 6.1.3.1
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : 5.3.1 – Gestion des stockages de déchets <i>Toutes précautions sont prises pour que :</i> • les dépôts soient tenus en état constant de propreté, • les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols), • les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées, • les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles. 6.1.3 – Accès, voies et aires de circulation 6.1.3.1 – <i>Les voies de circulation et d'accès seront étanches, nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.</i> 10.2.7. Propreté <i>Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement. L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.</i> APC du 18 février 2022 Article 5 – Conditions de fonctionnement de l'installation de broyage de bois et de déchets non dangereux [...] <i>Afin d'éviter les envols de poussières :</i> • le broyage de bois est interdit les jours de grands vents ; • le broyeur est équipé d'un dispositif de micro-brumisation en sortie de rotors ainsi qu'en sortie de convoyeur ; • le sol des zones de traitement fait l'objet de nettoyages quotidiens.
Constats : L'exploitant a exposé ses procédures et moyens de nettoyage du site : • ses procédures internes prévoient une inspection quotidienne du site, avec une liste de points à contrôler. La propreté fait partie de ces points de contrôle ; • il fait appel à la société SOTRAP pour l'aspiration du site et de ses abords. La prestation est effectuée au moins une fois par mois et à chaque fois que l'exploitant l'estime nécessaire ; • pour le nettoyage quotidien, l'exploitant fait intervenir ses agents avec du matériel adapté (pince pour le ramassage, chariot de type « Fenwick » équipé d'une caisse), et balaye les voies de circulation. Il affirme que cette procédure est efficace car les crevaisons sur le site sont devenues très rares.

La visite du site a permis de constater la mise en place effective des procédures et moyens décrits. Elle a également permis de constater que les bâtiments, les voies de circulation et les emplacements de stockage disposent bien d'un sol étanche. Les voies de circulation sont nettement délimitées, propres et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Les déchets sont stockés dans des alvéoles constituées de blocs en béton modulaires. Une palissade longe le site sur son côté Nord.

Un examen des abords du site a pas permis de constater l'absence de déchets susceptibles de provenir du site par envois.

Par courriel en date du 03 juin 2025, l'exploitant a transmis les factures attestant des opérations de balayage du site et de ses abords ainsi que celles concernant la lutte contre les nuisibles.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, articles 2.1 à 2.7

Thèmes : Situation administrative, Horaires d'activité

Prescription contrôlée :

2 – BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 – Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 – Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les horaires habituels d'activité sont compris dans une plage ne dépassant pas 5h00-21h30, du lundi au samedi.

Les horaires d'ouverture pour la clientèle sont : du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le travail est exclu le dimanche et les jours fériés.

Le tableau ci-après fixe :

— les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;

— les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les 4 points identifiés sont repérés sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Période	niveaux limites admissibles				émergences admissibles
	Point 1	Point 2	Point 3	Point 4	
Jour (sauf dimanche et jours fériés) : 7h à 22h	55	59	52	65	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	45	45	45	45	3 dB(A)

2.6 – L'exploitant doit faire réaliser dans un délai de six mois après la mise en service, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement, par une personne ou un organisme qualifié. Cette mesure doit être renouvelée tous les deux ans, et à l'occasion de modification d'installation ou de modalités d'exploitation. Les mesures des émissions sonores doivent être faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

2.7 – Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'étude d'impact sonore réalisée par la société Théo PALIOT le 22 mai 2025. Les mesures ont été effectuées le 19 mai 2025 de 7 h à 18h.

Par courriel en date du 03 juin 2025, l'exploitant a transmis l'étude réalisée par le même prestataire le 30 mai 2025. Les mesures ont été effectuées du 28 au 29 mai 2025 en période nocturne et diurne (jour férié) et en l'absence d'activité sur le site.

Les points de mesures utilisés correspondent à ceux prescrits.

Les études concluent à la conformité des émissions sonores du site : le seul dépassement des seuils acoustiques relevé correspond au point Nord-Ouest, le jeudi 29 mai en période diurne, en l'absence d'activité du site (jour férié).

Par ailleurs, l'exploitant a également transmis les résultats de la campagne de mesures acoustiques sur les engins du site (5 chariots type FENWICK, 4 pelles hydrauliques, 1 broyeur mobile.)

Les engins du site testés lors de l'intervention respectaient les données de puissances réglementaires sauf un chariot équipé d'un bip de recul trop bruyant. L'exploitant a exposé prévoir le remplacement de ce dispositif par un autre de type « cri du lynx ».

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous deux mois, le justificatif de remplacement du dispositif sur l'engin concerné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 2 mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 1.1
Thèmes : Situation administrative, Activités exercées
Prescription contrôlée : Situation administrative et activités exercées.
Constats : L'exploitant a exposé avoir un projet d'extension de son activité sur un terrain attenant à son site actuel. Il est en cours d'élaboration de ce projet et souhaite consulter préalablement les riverains, afin d'adapter les implantations et activité, et de réduire ainsi les nuisances potentielles. L'inspection des installations classées a rapellé que conformément à l'article 1.1 de son arrêté d'autorisation, toute modification envisagée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant a confirmé ne plus exercer d'activité de traitement de véhicules hors d'usage. L'inspection des installations classées a souhaité attirer son attention sur le fait que de nouvelles prescriptions entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2026, en particulier la création d'une zone d'immersion des véhicules à proximité de la zone de stockage temporaire. Pour l'échéance du 1er janvier 2026, l'exploitant devra donc : • soit adapter son site et son organisation aux nouvelles prescriptions ; • soit informer madame la préfète de son choix de cesser cette activité sur son site, en respectant la procédure en vigueur. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.